



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PARCOURS DE SANTE DE L'ESPACE JEMMAPES

République Française
Département des Yvelines

Direction des Services Techniques
Service Environnement
Arrêté permanent n° 23/10

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-10,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit modifié,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n°16/15 du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parcours de santé de l'Espace Jemmapes,

Considérant que pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers dans le parcours de santé de l'Espace Jemmapes situé rue Rougét-de-l'Isle à Houilles, il convient de rapporter l'arrêté existant n°16-15 du 30 mai 2016 et de fixer des nouvelles règles de fonctionnement dudit parc,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté municipal n°16/15 du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parcours de santé de l'Espace Jemmapes est abrogé.

Article 2 :

Le parcours de santé de l'Espace Jemmapes, sis rue Rougét-de-l'Isle à Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230213-AP23-010-AR
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parcours de santé sont fixés comme suit :

- du 1er mars au 30 septembre : 7h – 20h15
- du 1er octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h30 – 19h15

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 3 :

La présence de chiens dans le parc est tolérée pour les personnes malvoyantes. Afin d'éviter que les pelouses et allées soient souillées de déjections canines, un espace réservé à cet effet est accessible rue Rouget-de-l'Isle à proximité de l'entrée du parc.

Article 4 :

Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

Article 5 :

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motos, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes sont formellement interdits à l'intérieur du parc. Ces véhicules devront être stationnés dans le parking situé dans l'enceinte du site ou dans les rues adjacentes au parc et selon la réglementation applicable à ces rues.

Article 6 :

La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du parc est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la commune de Houilles d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du parc et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 7 :

Le parking situé dans l'enceinte du parcours de santé de l'Espace Jemmapes est strictement réservé aux utilisateurs du site. Les horaires d'ouverture et de fermeture de celui-ci sont fixés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 :

Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 9 :

Les jeux de ballons sont tolérés dans la mesure où ils ne provoquent pas de nuisances pour le public et qu'ils ne soient pas la cause de détériorations diverses (espaces verts, équipements, etc.).

Article 10 :

L'accès au parcours de santé de l'Espace Jemmapes est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- à toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne pour les autres usagers ;
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- aux animaux excepté les chiens tenus en laisse ou ceux accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 11 :

L'utilisation du parc pour tout autre usage que la promenade et les jeux est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements de jeux ainsi que la propreté des espaces verts. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravanning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du parc.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- l'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Article 12 :

La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 13 :

La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

Article 14 :

Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 15 :

Afin d'assurer la protection des espaces verts du parcours de santé, il est défendu :

- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- d'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- de graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parcours de santé ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- d'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;

- de ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- de cultiver dans les parcelles de terre ;
- de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux et outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 16 :

L'utilisation du bloc d'escalade est autorisée à partir de 6 ans sous la responsabilité des accompagnateurs des enfants.

Les agrès fitness en bois sont accessibles aux personnes âgées de 12 ans et plus et ceux en métal aux personnes âgées de 14 ans et plus.

Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 8, allée Félix-Toussaint – 78805 HOUILLES Cedex – Tél. : 01 30 86 33 47).

Article 17 :

Un espace pour la pratique de la pétanque est réservé à cet effet.

Il est formellement interdit de pratiquer cette discipline en dehors de cette zone et d'exercer toute autre activité sur cette aire.

Article 18 :

La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans les aires de jeux et de fitness. L'interdiction de fumer dans les aires de jeux et de fitness a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général aux dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 19 :

Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- d'utiliser le parc pour son usage personnel ;
- de provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- d'être présent dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

Article 20 :

L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

Article 21 :

En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230213-AP23-010-AR Date de télétransmission : 13/02/2023 Date de réception préfecture : 13/02/2023

Article 22 :

Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 24 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 25 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au parc.

Article 26 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 06 février 2023

Ville de Houilles

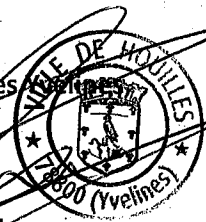
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/02/2023

Publication effectuée le : 13/02/2023

Le Maire,
Conseiller départemental des

Julien CHAMBON



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230213-AP23-010-AR
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023